



## 8954 - Imprimer des photos d'enfant sur les vêtements

---

### question

L'un des propriétaires m'a proposé un travail d'impression de photos d'enfants sur les vêtements ou autres choses, afin de les exposer à la vente. Quelle est la disposition relative à cela ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce travail n'est pas autorisé parce qu'il s'agit d'imprimer la photo de ceux qui ont une âme sur les chemises que portent les enfants. Cette photo apparaît sur la poitrine de la personne. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui ) a dit: **Allah a maudit les photographes** , et il a dit **Tout photographe ira en l'enfer.**

Aïcha l'épouse du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui ) a dit qu'elle avait acheté un vêtement qui portait des photos, lorsque le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui ) les a vues, il est sorti jusqu'à la porte et il n'est pas retourné. Alors, elle lisait sur son visage le mécontentement, et a dit: Ô l'envoyé d'Allah, je demande pardon à Allah et à son Prophète pour ce que j'ai commis. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui ) a dit: **Pourquoi ce tissu?** . Elle a répondu: je l'ai acheté pour vous, pour que tu t'asseois et t'appuies la-dessus. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Ceux qui ont fabriqué cette photo seront châtiés le jour de la resurrection, et ils seront obligés à donner une âme à ce qu'ils ont créé. L'ange ne rentre pas dans une chambre qui abrite une photo .** ( Rapporté par Boukhâri ,5181).

Ceci concerne les photos, les sculptures, les gravures, les impressions, le dessin et la prise d'image par la caméra, parce que le terme ' photo' a un sens général dans le hadith. Dans ce hadith, on distingue quelques cas exceptionnels, selon le besoin, pour les affirmations personnelles qui sont nécessaires. Ceci rentre dans l'exception et n'est pas cité dans la question.



Il faut chercher d'autres activités autorisées. Nous demandons à Allah de nous faire suivre ce qui est licite, de nous protéger contre toute chose illicite et de nous accorder Sa grâce.

Puisse Allah bénir notre maître Mohammad, sa famille et ses compagnons.

Pour plus de renseignements sur la disposition relative à la photo, consultez les questions n° 3243, 365 et 1747.